



numéro de répertoire 2022/2555
date du jugement <u>22/02/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 20/ 2601/ A R.G. : 20/ 2904/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Huitième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Madame B , RN:, domiciliée rue

Partie demanderesse,

ayant comparu par son organisation syndicale, la CSC Liège-Huy-Waremme, Service juridique, dont les bureaux sont établis à LIÈGE, rue Saucy, 10 en la personne de Madame MARTINEZ Amélia, déléguée et porteuse d'une procuration écrite (article 728 du Code judiciaire)

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, BCE 0206.737.484, dont le siège social est établi Boulevard de L'Empereur 7 à 1000 BRUXELLES

Partie défenderesse,

ayant comparu par Maître THERER Éric, avocat, substituant Maître BAUDINET Pierre, avocat, à 4460 BIERSET, Liège Airport - Bât. B58

I. PROCÉDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et son annexe déposées au greffe le 23 septembre 2020 (R.G. 20/2601/A) ;
- la requête introductive d'instance et ses annexes déposées au greffe le 20 octobre 2020 (R.G. 20/2904/A) ;
- les conclusions de l'ONEm déposées au greffe le 13 janvier 2022 ;
- les conclusions de Mme B reçues au greffe le 17 janvier 2022 ;
- le dossier de Mme B déposé à l'audience du 18 janvier 2022 ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **18 janvier 2022**.

À cette même audience, après la clôture des débats, **Mme HANSENNE V., Substitut de l'Auditeur**, a déposé son avis écrit auquel il n'a pas été répliqué.

II. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables, aucune cause d'irrecevabilité n'ayant été soulevée ou paraissant devoir l'être d'office.

III. JONCTION

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à la demande de jonction des causes inscrites au rôle général sous les n° RG 20/2601/A et RG 20/2904/A, et ce en raison de la connexité.

IV. DECISIONS CONTESTEES ET POSITION DES PARTIES

Madame B conteste :

- une décision prise par l'ONEm à une date indéterminée¹ de ne plus lui octroyer un complément de reprise de travail au 1^{er} juillet 2020 ;
- une décision prise par l'ONEm le 14 janvier 2021 qui lui refuse l'octroi d'un complément de reprise de travail au 1^{er} juillet 2020 au motif que le décret de la Région wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles a abrogé le régime relatif au complément de reprise de travail à partir du 1^{er} juillet 2017 (article 129 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1191 portant réglementation du chômage, abrogé par le décret de la région wallonne relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles du 2 février 2017).

V. FONDEMENT

I. Les faits

Madame B est née le 19 janvier 1960. Au moment où est prise la décision, elle était donc âgée de 60 ans.

Le 20 mars 2012, elle introduit, par un formulaire C 129 bis, une demande de complément de reprise du travail ordinaire à partir du 1^{er} mars 2012 qu'elle obtient.

Le 11 février 2020, elle introduit, par un formulaire C 129 bis, une demande de renouvellement du complément de reprise du travail ordinaire à partir du 29 février 2020.

Le 30 juin 2020, le droit au complément de reprise de travail prend fin.

Le 3 août 2020, Madame B demande mais n'obtient pas au 1^{er} juillet 2020, le renouvellement du complément de reprise du travail.

Le 23 septembre 2020, Madame B introduit un recours contre la décision de l'ONEm du 3 août 2020, ainsi que le 20 octobre 2020.

En date du 14 janvier 2021, une décision formelle est notifiée dans ce sens à Madame B.

II. Dispositions en cause

1.

Les articles 129bis et 129ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, applicables au moment des faits prévoyaient l'octroi d'un complément de reprise de

¹ L'organisme de paiement en a été informé par flux informatique

travail selon une certaine procédure et certaines conditions.

Le complément de reprise du travail était une indemnité accordée complémentairement au salaire du chômeur âgé qui reprenait le travail comme salarié ou qui s'installait comme indépendant à titre principal.

Le complément de reprise du travail pouvait être accordé pour toute la durée de la reprise du travail ou être limité dans le temps.

Ainsi, l'article 129bis, §1er de l'arrêté royal précité disposait ainsi que :

« En exécution de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, p, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le complément de reprise du travail peut être accordé au travailleur qui reprend le travail comme travailleur salarié et qui:

1° (...)

2° soit est chômeur complet par suite de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'article 44 et satisfait aux conditions suivantes:

- a) avoir, au dernier jour du mois de la reprise du travail, atteint l'âge de 55 ans;*
- b) ne pas être considéré comme travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ou 6°;*
- c) justifier de 20 ans de passé professionnel conformément à ce qui a été déterminé en vertu de l'article 119, 3°;*
- d) ne pas bénéficier d'un complément d'entreprise octroyée dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;*
- e) ne pas avoir, alors que toutes les conditions pour bénéficier du régime de chômage avec complément d'entreprise sont remplies, refusé ce régime ou renoncé au complément d'entreprise.*

Le complément de reprise du travail d'un montant de 150 EUR par mois-calendrier peut être accordé si le travailleur remplit simultanément les conditions suivantes:

- 1° le travailleur introduit une demande en vue de l'octroi du complément de reprise du travail et satisfait, au début du contrat de travail et au moment de la demande, à toutes les conditions d'admission et d'octroi pour pouvoir prétendre aux allocations;*
- 2° le travailleur est, au cours du mois pour lequel le complément est demandé, lié par un contrat de travail;*
- 3° le travailleur n'a, pour le mois concerné, perçu aucune allocation comme chômeur complet conformément à un régime d'indemnisation prévu à l'article 100 ou 103, ni d'allocation dans le cadre d'une interruption de carrière totale ou partielle ou dans le cadre du crédit-temps, ni d'allocation comme chômeur complet dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité;*
- 4° le travailleur n'a pas demandé d'allocation de garantie de revenus pour la période considérée;*
- 5° le travailleur ne bénéficie d'aucun complément d'entreprise accordé dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise ou ne bénéficie pas d'indemnité complémentaire dans le cadre de l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet;*
- 6° le travailleur n'a pas bénéficié antérieurement d'une allocation comme visée au 5°.*

Le fait que le travailleur n'ait pas droit aux allocations du fait de la perception d'une indemnité telle que visée à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, n'est pas considéré comme un obstacle pour

l'application de l'alinéa 2, 1°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, le complément de reprise du travail n'est pas octroyé au travailleur qui, dans la période de six mois qui précède le moment de la reprise du travail, était déjà en service auprès du même employeur ou dans le groupe auquel l'employeur appartient, ou travaillait dans la même entreprise ou dans le groupe auquel l'entreprise appartient, sauf si, pendant cette occupation, il satisfaisait déjà aux conditions pour pouvoir bénéficier de ce complément »

Suite à la régionalisation de la matière des aides à l'emploi, la Région wallonne par un décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, a créé de nouvelles aides visant trois catégories de personnes:

- les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans peu ou moyennement qualifiés;
- les demandeurs d'emploi de longue durée;
- les travailleurs âgés de 55 ans et plus.

Concernant les travailleurs âgés, la Région wallonne a mis en place, pour le secteur privé marchand, un régime de réduction trimestrielle des cotisations sociales patronales.

Compte tenu de la création de ce nouveau système, les anciennes aides à l'emploi ont été supprimées dont le complément de reprise du travail pour toutes les occupations comme salarié ou les établissements comme indépendant débutant après le 30 juin 2017. Ainsi, l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été abrogé par la Région wallonne (article 28 du décret du 2 février 2017).

Des mesures transitoires ont été prévues (article 36 du décret du 2 février 2017). Ainsi, si l'occupation comme salarié ou l'établissement comme indépendant avait débuté avant le 1er juillet 2017, le chômeur pouvait alors bénéficier du complément :

- jusqu'à la fin de l'occupation ou de l'établissement en cours si le complément était à durée indéterminée, mais dans tous les cas au plus tard jusqu'au 30 juin 2020;
- jusqu'à la date de fin normale si le complément était à durée déterminée, mais également limité à la durée de l'occupation ou de l'établissement en cours.

Concrètement, le bénéfice du complément de reprise du travail accordé pour une durée indéterminée a été supprimé à partir du 1er juillet 2020.

2.

L'article 23 de la Constitution dispose que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou l'ordonnance garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment : 1° le droit au travail ; 2° le droit à la sécurité sociale (...); 3° le droit à un logement décent ; 4° le droit à la protection d'un environnement sain ».

Ce texte implique une obligation de *standstill*, définie, de manière désormais constante par la jurisprudence comme : *s'opposant à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent*

*pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général*².

Les motifs d'intérêt général ne doivent pas nécessairement résulter du texte lui-même, de son préambule ou de ses travaux préparatoires, mais peuvent être fournis *a posteriori* par son auteur³.

Le principe de *standstill* n'a pas pour conséquence de paralyser le législateur en le privant de toute possibilité de revoir la protection reconnue à un droit à un moment donné⁴.

Pour examiner la conformité d'une nouvelle norme au regard du principe de *standstill*, la jurisprudence suggère d'appliquer la méthodologie suivante :

1. Vérifier l'existence ou non d'un recul significatif opéré par le législateur. C'est le niveau de protection qui était reconnu juste avant l'adoption de la réforme litigieuse⁵ qui est pris en considération⁶.
2. Vérifier si la mesure en question est prévue ou pas par la loi (test de légalité).
3. Vérifier si elle poursuit un but d'intérêt général (test de légitimité).
4. Vérifier si elle est proportionnée à ce but d'intérêt général (test de proportionnalité). A ce stade, il convient d'examiner si la mesure est appropriée, nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Autrement dit, lorsque l'existence d'un recul significatif entre la norme litigieuse et la norme de base est établie, il convient de vérifier, d'une part, le motif d'intérêt général qui a présidé à cette régression, et, d'autre part, de montrer en quoi celle-ci est, *in casu*, appropriée, nécessaire et proportionnée (au sens strict) à l'objectif légitime identifié⁷.

Le principe de *standstill* implique une répartition de la charge de la preuve : *il appartient au requérant de démontrer un amoindrissement du niveau de protection préalablement reconnu à un droit fondamental, tandis qu'il appartient à l'autorité normative de prouver la légitimité et la proportionnalité de la disposition (significativement) régressive épinglée*⁸.

² Cass., 5 mars 2018, S.16.0033.F, www.juridat.be. J.-F. NEVEN, E. DERMINE, S. PALATE et S. GILSON, « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1323-1382. Cass., 18 mai 2015, S.14.0042, www.juridat.be. Cass., 15 décembre 2014, S.14.0011, www.juridat.be. C.E., 23 septembre 2011, n° 215.309. C.C., 18 mai 2017, n° 61/2017. C.C., 1er octobre 2015, n° 133/2015, note J. HENEFTE, « *Quand le principe de standstill s'impose en matière d'aide sociale* », *A.P.*, 2016, pp. 39-44. D. DUMONT, « Le "droit à la sécurité sociale" consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? », pp. 69-71, n° 40 ; I. HACHEZ et F. LOUCKX, *op. cit.*, p. 109, n° 15.

³I. Hachez, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, p. 438 ; F. Lambinet, « Mise en œuvre du principe de *standstill* dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018 », disponible sur www.terralaboris.be, n° 14.

⁴ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, pp. 364-365, n° 335.

⁵ D. DUMONT, *op. cit.*, p. 79, n° 47.

⁶ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, *op. cit.*, p. 352-353, n° 321.

⁷ F. LAMBINET, « *Mise en œuvre du principe de standstill dans le droit de l'assurance chômage : quelques observations en marge de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 2018* », *Terra Laboris*, p.9.

⁸ F. LAMBINET, *op.cit.*, p.11.

3.

L'article 26, §1er de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 dispose que :

*« La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à:
(...) 3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ».*

L'article 26, §2 de cette même loi dispose que :

« § 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

3. Discussion

1.

Madame B sollicite l'écartement de la norme litigieuse sur base de l'article 159 de la Constitution et, à titre subsidiaire, que le tribunal interroge la Cour constitutionnelle.

Dans son avis écrit, Madame l'Auditeur du travail invite également le tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.

En l'espèce, la question se pose de savoir si, en supprimant les compléments de reprise du travail ordinaire, le législateur wallon n'a pas violé l'obligation de standstill, puisqu'en l'espèce, Madame B aurait continué à bénéficier du complément de reprise du travail au-delà du 1er juillet 2020 si ce dispositif n'avait pas été supprimé par le législateur wallon par son décret du 2 février 2017.

En effet, la suppression du complément de reprise du travail anciennement prévu par l'article 129bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage - l'article 129bis précité a été supprimé par le décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, et plus particulièrement par son article 28 - crée éventuellement un recul de protection et pourrait par conséquent être considérée comme contraire à l'obligation de standstill telle qu'elle résulte de l'article 23 de la Constitution.

Si l'article 159 de la Constitution autorise le Tribunal à écarter l'application des normes réglementaires, en revanche, seule la Cour constitutionnelle a reçu la compétence de décider,

sur question préjudicielle, si un décret est contraire à l'article 23 de la Constitution.

En l'espèce, le tribunal est tenu d'interroger la Cour constitutionnelle, aucune des exceptions visées à l'article 26, §2 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 6 janvier 1989 n'étant rencontrée en l'espèce :

- aucun motif de compétence ou de non-recevabilité n'est invoqué ;
- à la connaissance du tribunal, la Cour constitutionnelle n'a, à ce jour, pas statué sur une question ayant un objet identique ;
- la réponse à la question préjudicielle est indispensable à la résolution du présent litige ;
- le tribunal ne peut conclure que la disposition visée ne viole manifestement pas l'article 23 de la Constitution.

Le tribunal de céans ne peut dès lors, sans se substituer à la Cour constitutionnelle, apprécier la portée de l'obligation de standstill en l'espèce.

Partant, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle telle que libellée au dispositif du présent jugement.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et sur avis écrit conforme de Madame V. HANSENNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège,

Ordonne la jonction des causes inscrites sous les n° RG 20/2601/A et RG 20/2904/A.

Reçoit les recours.

Avant dire droit quant à la demande, pose, à titre préjudiciel, la question suivante à la cour constitutionnelle :

« Les articles 28 et 36 du décret du 2 février 2017 relatifs aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles (M. B. 16 mars 2017) violent-ils l'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution, et/ou, les articles 10 et 11 de la Constitution, ces dispositions étant lues ou non en combinaison les unes avec les autres, et lues éventuellement en combinaison avec l'article 2. 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 12. 1 de la Charte sociale européenne et l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'ils suppriment, pour la Région wallonne, à partir du 1er juillet 2020, le complément de reprise du travail à durée indéterminée dont bénéficiaient les travailleurs visés à l'article 129bis de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage avant son abrogation par les dispositions visées par la présente question préjudicielle ? »

Réserve à statuer sur le surplus, en ce compris sur la question des dépens.

Renvoie la cause au rôle.

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

ROGISTER H.,
DJELIL M.,
MAILOT D.,

Juge président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Le Président et les Juges sociaux,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **22/02/2022** par **ROGISTER H.**, Juge président la chambre, assistée de **WALLRAF N.**, Greffier,

Le Président et le Greffier,